



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/07/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEREGA - Centre de stockage**

Lieu-dit Biasse  
32460 Le Houga

Code AIOT : 0005207266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement TEREGA - Centre de stockage implanté route du centre de stockage 40270 Lussagnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREGA - Centre de stockage
- route du centre de stockage 40270 Lussagnet
- Code AIOT : 0005207266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEREGA exploite à Lussagnet un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère depuis 1957.

Les deux stockages de LUSSAGNET(40) et IZAUTE (32), tous deux exploités par la société TEREGA, sont distants d'une dizaine de kilomètres. Ensemble, ils représentent 24 % de la capacité de

stockage, en France.

Les installations comprennent :

- une série de puits d'injection, de soutirage, de contrôle ;
- des organes de contrôle et de régulation permettant la surveillance permanente du stockage
- un réseau de collecte reliant ces puits aux installations de comptage, traitement et compression ;
- des unités de traitement (notamment, déshydratation, désulfuration, odorisation) ;
- des unités de compression ;
- des liaisons avec les réseaux de transport de gaz.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Accidentologie Seveso
- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Torche	Arrêté Préfectoral du 04/08/2011, article 3.2.6	/	Sans objet
9	Torche	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2023, article Annexe A point 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/08/2011, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence par un contrôle effectué par sondage la correcte application du SGS (système de gestion de la sécurité) établi par l'exploitant ainsi que la correcte surveillance de la qualité des rejets atmosphériques. Quelques compléments d'informations sont requis pour ce qui concerne l'exploitation permanente d'une torche au sein du site.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré le manuel 003230 SGS Stockage. Ce document comprenait les 7 points majeurs de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le jour de la visite, il a été regardé plus particulièrement les sous-documents suivants:  <u>- Partie organisation et formation du personnel:</u>  • L'exploitant tient à jour une procédure de formation en fonction des différents postes des agents. Ce tableau de suivi indique la période de validité des formations dispensées aux salariés (portant sur SST sensibilisation des équipements sous pression, ATEX, POI...) Les managers ont un accès direct au logiciel de suivi des formations afin d'effectuer des états des lieux du suivi des formations (légendes : points rouge = période de validité dépassée). Le jour de la présentation il apparaît que le non respect de la périodicité établie pour 15 formations sur 424 mises en oeuvre. Elles concernent principalement des agents n'ayant pas effectué le recyclage de la formation ESP (équipement sous pression). En effet, le siège de TEREKA a récemment modifié la période de validité de la formation à 3 ans au lieu d'une formation unique. Certaines formations n'étaient pas renouvelées car le nombre de personnes devant effectuer la formation n'était pas suffisant (2 personnes uniquement pour la formation secouriste). Cependant l'exploitant indique s'assurer qu'il y ait un minimum de nombre de personnes formés valide dans l'établissement. L'objectif de formation interne doit être à minima de 80% (objectif à 96 % le jour de la visite). Le personnel externe n'est pas amené à intervenir lors d'un incident/accident sur le site selon l'exploitant.  • L'exploitant tient à jour un planning hebdomadaire du personnel d'astreinte. Ce document (envoyé par mail aux agents) indique les noms des personnes, leurs fonctions et leurs numéros téléphonique. 4 astreintes sont susceptibles d'intervenir sur site : - une astreinte supérieure; - une astreinte logistique; - une astreinte d'exploitation; - une astreinte d'intervention. Chaque personne d'astreinte a un parcours de formation spécifique. Le jour de la visite d'inspection, il a été regardé par sondage le parcours de formation d'une personne d'astreinte. Cette personne était habilitée POI le 20 décembre 2022 (recyclage le 20 décembre 2023). Le contrôle par sondage n'a pas mis en évidence d'écart particulier au SGS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Recensement des évènements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'ensemble du personnel et des personnes externes peuvent être amené à faire remonter une situation à risque ou un accident/incident. Selon la procédure de déclaration, les agents doivent flasher un QR code se trouvant derrière leur permis de travail avec leur téléphone ATEX. Ils doivent ensuite remplir la fiche déclarative indiquant un certain nombre d'information permettant d'identifier le demandeur dans le logiciel TERA. Le demandeur doit renseigner la typologie de l'accident (situation à risque (=presque accident), accident/incident), la date de l'évènement, l'heure, description de l'évènement, les actions menées ...  Enfin il estime la gravité selon les 5 critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mineur</li> <li>2. Sérieux</li> <li>3. Important</li> <li>4. Catastrophique</li> <li>5. Désastreux</li> </ol> <p>Cette demande de déclaration est soumise au service 2SE. En fonction du degré de gravité, l'action de l'exploitant sera immédiate ou non. L'exploitant précise que l'enregistrement peut intervenir dans un second temps (dans un 1<sup>er</sup> temps appel des responsables pour signaler l'incident/accident). Le service 2SE réalise l'analyse détaillée de la gravité de l'incident/accident selon la méthodologie "arbre des causes". L'échelle de gravité est similaire à celle retrouvée dans le document déclaratif (1. Mineur, 2. Sérieux, 3. Important , 4. Catastrophique, 5. Désastreux). Cette hiérarchisation est interne à TEREKA. L'exploitant n'utilise pas l'échelle européenne pour discriminer les évènements.</p> <p>Par la suite, l'exploitant procède à l'analyse systématique des causes. Pour finir l'exploitant établit un plan d'action. Ce plan d'action est suivi dans un logiciel spécifique qui fait apparaître les délais d'avancement des actions menées.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, il a été regardé le traitement de deux accidents (au regard du respect de la procédure pour un incident et une situation à risque) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- panne de l'onduleur (incident) (transmis IIC 2022);</li> <li>- erreur de déconsignations (non remonté à ICC car situation à risque, incendie/accident évité).</li> </ul> <p>Le traitement des deux événements n'appelle pas de remarque particulière.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a questionné le chef de chantier de l'entreprise Fives Nordon sur la procédure de déclaration des incidents/accidents. L'opérateur a répondu qu'en cas d'accident il appellerait directement le responsable grâce au téléphone présent sur site. L'opérateur n'a pas évoqué l'action de flasher le QR code au dos du permis de travail afin de faire remonter la déclaration d'un évènement au sein du logiciel TERA.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Audits et revues de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2023, article Annexe A point 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un bilan annuel du SGS. Il a transmis le 30 mars 2023 la synthèse du bilan SGS 2022. Il apparaît que 7/9 objectifs ont été réalisés. Dans ce bilan, l'exploitant rappelle l'objectif visé, les actions réalisées et le taux d'avancement (indicateur de réalisation des actions). Lors de l'inspection il a été regardé l'objectif 4; Déployer la sensibilisation sur les Études de Danger conçue et testée en 2021 . Comme indiqué dans la synthèse, l'exploitant a montré qu'il a réalisé des séances de sensibilisation du personnel à la connaissance de l'EDD (son contenu, ses objectifs...)  L'exploitant a transmis la revue de direction SGS 2022. Elle n'appelle pas de remarque particulière. L'exploitant a réalisé 2 audits depuis 2020 : - un audit systèmes; - un audit sécurité. Ces audits sont suivis de plans d'action. Ces plans d'action n'ont pas été regardés pendant l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR: suivi des défaillances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> L'exploitant enregistre les anomalies et défaillances de MMR dans le logiciel GMAO. Ce logiciel indique le délai d'indisponibilité et la cause d'indisponibilité. Les indisponibilités des MMR sont remontées via le logiciel en salle de contrôle et remontées aux personnels via courriels. Une équipe d'investigation est chargée d'analyser les causes et d'identifier les actions correctives dédiées. Chaque mois l'exploitant fait un bilan des anomalies. Chaque début d'année sont présentées les anomalies sur les MMR2 afin de réaliser un rapport d'intervention (analyse chargé d'affaires).  Il a été constaté que 4 MMR étaient indisponibles au niveau de la station de décompression. Il a été regardé une MMR indisponible aléatoirement (vanne fuyarde au sein de la ligne de transfert). L'exploitant n'avait pas indiqué dans le tableau de suivi des MMR la compensation mise en place. Cependant, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que cette MMR non fonctionnelle était bien compensée par la fermeture des tuyauteries en amont et en aval de la vanne (par ailleurs la tuyauterie était fermée pour cause de travaux dans la zone).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, information de l'ICC des accidents/incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<b>Constats :</b> Les critères définis par l'exploitant pour déclencher l'envoi d'un rapport est indiqué dans la procédure dénommée DOP/EST/EXP – Information DREAL – évènement survenant sur les stockages Lussagnet et Izaute. Ces critères sont d'ordre typologique: - Corporel (avec évacuation vers un centre médical lié au dysfonctionnement des installations); - Industriel ( explosion, nuage de gaz, incendie...); - Environnement ( pollution avérée des sols ); - Sécurité (vol grillage, agression personnel).  Cette liste est non exhaustive. Elle permet à l'exploitant de juger de la pertinence de faire une déclaration aux services de l'État. Le niveau de gravité n'est pas le seul critère déterminant pour la communication à l'IIC. Pour exemple un évènement classé comme situation à risque (erreur lors de la consignation/déconsignation d'une installation électrique) de gravité 4 n'a pas été remonté à l'IIC du fait d'absence d'impact humain ou environnementaux. L'action et la résolution sont tracées dans l'outil par le directeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2011, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduites et installations raccordées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); - à une teneur en O <sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous:

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejets n°1	Rejets n°2	Rejets n°3	Rejet n°4
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%	5%	5%
Poussières	100	5	100	100
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	300	35	35	160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	225	350	1900
CO	-	100	650	-
COVNM	110	110	150	-
Métaux	-	-	20	-
HAP	-	0.1	0.1	-

Légendes:

- 1: Rebouilleurs
2. chaudières
3. Moteurs (n'existent plus)
4. turbocompresseurs

**Constats :**

L'exploitant a montré les bilans des résultats d'autosurveillance des 4 rebouilleurs en date du :  
- 1er trimestre 2023 ;  
- 4ème trimestre 2022.

Il apparaît une légère non conformité de la qualité des rejets sur le paramètre en COVT pour le rebouilleur H34 pour une mesure effectuée par l'APAVE (52 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 50 mg/m<sup>3</sup>). En revanche la mesure comparative effectuée par le LPL est conforme à la réglementation (15,8 mg/m<sup>3</sup>).

Les chaudières ne sont plus en activités depuis 2013. En effet elles servaient lors de l'utilisation de l'unité de désulfuration actuellement arrêtée (absence H<sub>2</sub>S dans le gaz soutiré).

Les turbocompresseurs sont suivis trimestriellement. Les résultats d'analyses montrés par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 3																				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques, Conduites et installations raccordées																				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																				
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2011 est complété par la colonne suivante:																				
<table border="1"><thead><tr><th>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></th><th>Rejet n°5</th></tr></thead><tbody><tr><td>Concentration en O<sub>2</sub> de référence</td><td>teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>100</td></tr><tr><td>SO<sub>x</sub> exprimé en SO<sub>2</sub></td><td>300</td></tr><tr><td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td><td>100</td></tr><tr><td>CO</td><td>100</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>20</td></tr><tr><td>Métaux</td><td></td></tr><tr><td>HAP</td><td></td></tr><tr><td>CH<sub>4</sub></td><td>50</td></tr></tbody></table>	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejet n°5	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation	Poussières	100	SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	300	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	CO	100	COVNM	20	Métaux		HAP		CH <sub>4</sub>	50
Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejet n°5																			
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation																			
Poussières	100																			
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	300																			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100																			
CO	100																			
COVNM	20																			
Métaux																				
HAP																				
CH <sub>4</sub>	50																			
<b>Constats :</b> L'oxydateur thermique n'est pas encore en exploitation. La remise des clés de la nouvelle STEP doit avoir lieu le lundi 3 juillet. La station d'épuration et notamment la colonne de lavage des gaz seront utilisés à partir de la période de soutirage du gaz (au alentour de novembre). Le suivi sera annuel. La visite sur site , l'oxydateur n'était pas exploité.																				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																				

N° 8 : Torche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2011, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmettra sous un an une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques de la torchère. Les émissions pourront être estimées à partir de la mesure de la qualité d'un gaz témoin et à partir : - d'un bilan matière pour le CO <sub>2</sub> et les Sox; - de facteur d'émission de référence pour le CO et les Nox.
<b>Constats :</b> La torche, située au milieu du site à proximité des bassins de traitement des eaux, est utilisée pour détruire les gaz non valorisables provenant des re-bouilleurs dénommés gasoline. Cette torche fonctionne en continu . La température de combustion et la vitesse de sortie des gaz ne sont pas suivies afin de s'assurer de la correcte destruction de la substance. Lors de la visite sur site l'exploitant n'a pas pu montrer d'étude de risque sanitaire relatif à l'utilisation en continu de la torche.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection : - dans un <u>délai de 1 mois</u> les caractéristiques de fonctionnement de la torche ( température de combustion, vitesse d'éjection des gaz...); - dans un <u>délai de 6 mois</u> une étude de risque sanitaire liée au dégagement de la combustion de la torche; - dans un <u>délai de 6 mois</u> une nouvelle étude technico-économique relatif au retrait de la torche au sein du site de Lussagnet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Torche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Phénomènes dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2014, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier la pertinence du positionnement de la torche en fonction des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site. Il avait conclu à la compatibilité du positionnement de la torche avec les installations de Lussagnet dans le courrier en date de 15 avril 2015. En revanche cette étude n'a jamais été mise à jour dans le cadre du réexamen de l'étude de danger du site. En conséquence, cette réponse en date du 15 avril 2015 peut être obsolète du fait de l'évolution/modification des installations.
<b>Observations :</b> L'exploitant vérifie la validité du positionnement de la torche vis à vis des autres installations à risque (effets dominos). Le cas échéant, il met à jour son étude de danger sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet